

85

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CJ/GB
APSEL2**Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope
sur le ruisseau de Sélignac.****Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU les articles L 211-1, L 211-2 et L 232.10 du code rural ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-15 et 215-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 ;
- VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 24 novembre 1998 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 20 janvier 1999 ;
- VU l'avis du conseil supérieur de la pêche en date du 19 novembre 1998 ;
- VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 12 novembre 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 1er juillet 1999 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SIMANDRE-SUR-SURAN en date du 26 novembre 1998 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

- ARRETE -**I - DELIMITATION**

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessous, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination «Ruisseau de Sélignac».

Espèces animales protégées au niveau national

Salmo trutta fario (truite sauvage) ;

Austropotamobius pallipes (écrevisse à pieds blancs) ;

Cette zone est située sur le territoire de la commune de SIMANDRE-SUR-SURAN, sur les parcelles cadastrales dont la liste est annexée au présent arrêté.

.../...

II - MESURES DE PROTECTION

Activités agricoles, pastorales et forestières

Article 2 : les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayant-droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des contraintes ci-après.

Dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction et la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits :

- La destruction de la ripisylve (boisement spontané le long du cours d'eau) en dehors de son exploitation et de son entretien courant ;
- L'introduction d'espèces végétales exotiques dans la ceinture végétale du cours d'eau ;
- La conversion des prairies en grande culture dans une bande de dix mètres de part et d'autres du cours d'eau ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires dans cette bande, sauf autorisation préalable du préfet.

Pollutions de toute nature

Article 3 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, il est interdit de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement toutes substances quelconques dont l'action ou les réactions peuvent détériorer la qualité du milieu nécessaire à l'alimentation ou à la reproduction des espèces.

Activités de toute nature

Article 4 : Afin de préserver le biotope contre toute atteinte physique pouvant le rendre impropre à la reproduction des truites sauvages et au maintien de la population d'écrevisses autochtones, sont interdits :

- L'extraction de granulats dans le lit mineur du ruisseau, sauf autorisation préalable du préfet ;
- Les pompages en eaux superficielles, sauf autorisation du préfet ;

En outre, Les travaux hydrauliques en rivière sont soumis à autorisation du préfet ;

III - SANCTIONS

Article 5 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de SIMANDRE-SUR-SURAN,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,

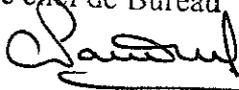
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture,
- au président de Ain-Nature-FRAPNA.

Le présent arrêté sera en outre affiché dans la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 SEP 1999

Pour ampliation
Le chef de Bureau


Chantal PACCLOUD

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

**COMMUNE DE SIMANDRE SUR SURAN
ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LE RUISSEAU DE SELIGNAC**

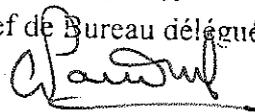
Annexe B : liste des parcelles concernées

Numero de parcelle	Section	Lieu-dit	Ha	a	ca
14	A	En Combarnaud	79	81	70
19	A	Moulin de la Corrierie		65	80
20	A	Moulin de la Corrierie		71	90
21	A	Moulin de la Corrierie		13	80
23	A	Moulin de la Corrierie		15	80
24	A	Moulin de la Corrierie		20	52
25	A	Moulin de la Corrierie		18	20
26	A	Moulin de la Corrierie		53	50
27	A	Moulin de la Corrierie		27	50
28	A	Moulin de la Corrierie		47	90
29	A	Moulin de la Corrierie		9	20
30	A	Moulin de la Corrierie		30	30
5	B	Pré de l'étang		80	42
6	B	Pré de l'étang	2	40	26
7	B	Pré de l'étang	0	11	54
8	B	Pré de l'étang	1	88	30
10	B	Pré de l'étang		85	20
11	B	Séignat		39	50
12	B	Séignat		98	20
565	B	Pré de l'étang	2	27	22

N.B. : sur ces parcelles, seule la bordure du ruisseau de Séignat est concernée par l'arrêté

Linéaire de cours d'eau correspondant :
Environ 1800 m

Vu pour rester annexé
à mon arrêté du 14 septembre 1999
Le préfet,

Pour le Préfet
Le chef de Bureau délégué

Chantal PACCLOUD